



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/FRA/3
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

France*

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

1. Défense des enfants international, section France (DEI), a noté que le site du Ministère des affaires étrangères ne laisse paraître aucune information concernant l'Examen périodique universel (EPU). DEI a noté qu'un texte a été élaboré par des fonctionnaires dans différents ministères, harmonisé par le Ministère des affaires étrangères et soumis pour commentaires à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH). Selon DEI, il n'y a pas trace d'une volonté de consultation plus large impliquant les collectivités locales ou la société civile (en dehors des représentants siégeant à la CNCDDH). DEI a indiqué qu'il serait intéressant de savoir si les institutions indépendantes des droits de l'homme telles que le Médiateur de la République, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ou la Défenseure des enfants, ont été consultées².

A. Étendue des obligations internationales

2. Amnesty International a lancé un appel à la France pour qu'elle signe et ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. La CNCDDH a également déploré que la France n'ait pas signé ce traité. Amnesty International⁴, la CNCDDH⁵ et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture⁶ (FIACAT) ont également lancé un appel à la France pour qu'elle ratifie le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Amnesty International lui a également recommandé de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a exhorté la France à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷. La CNCDDH a indiqué qu'elle a également demandé à la France de revenir sur la déclaration formulée en vertu de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et a regretté le retard à transposer en droit interne l'intégralité du Statut de Rome⁸. À ce sujet la FIACAT a noté que le Ministre de la justice a déposé un projet de loi portant adaptation du droit français à l'institution de la CPI à l'Assemblée nationale en 2006. Il n'a cependant jamais été inscrit à l'ordre du jour, selon la FIACAT, et a été retiré en 2007 pour être inscrit au Sénat. Au 30 janvier 2008, il n'était toujours pas inscrit à l'ordre du jour. Le texte de ce projet de loi a été soumis à la CNCDDH, laquelle a rendu un avis très critique en 2006⁹. Concernant l'applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), DEI a regretté que, malgré une nette avancée de la jurisprudence de la Cour de cassation en 2005, l'ambiguïté de la position de l'État à ce sujet conduit à une non-reconnaissance (ou une reconnaissance très partielle) du caractère normatif juridiquement contraignant de la Convention. Pour DEI, le Conseil constitutionnel devrait pouvoir refuser les dispositions des nouvelles lois non conformes aux traités internationaux dûment ratifiés¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. DEI a noté qu'après les années 90 durant lesquelles d'importants efforts avaient été entrepris pour assurer la conformité de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant, la tendance semble aujourd'hui s'inverser. DEI a ainsi observé un manque de cohérence entre les différentes lois, créant selon elle une confusion préjudiciable au respect des droits de l'enfant. La même ONG a relevé qu'on peut également craindre que certaines lois en préparation, au motif de protéger les enfants, en viennent à attenter aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Récemment, selon la CNCDH, se sont multipliées en France des «autorités administratives indépendantes» chargées de protéger les droits des citoyens. C'est le cas notamment du Médiateur de la République, du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), du Défenseur des enfants, etc. La création de la HALDE en 2006 a marqué, d'après la CNCDH, une étape particulièrement importante, tout comme la loi de 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté. La CNCDH a indiqué qu'elle exerce ses responsabilités dans un esprit d'indépendance et de pluralisme et que si son rôle est seulement consultatif, elle exerce pleinement son pouvoir d'autosaisine. Elle émet également des avis sur la base de saisines du Gouvernement mais a constaté une baisse significative du nombre de celles-ci, ce qu'elle a récemment vivement déploré¹¹. La CNCDH a regretté, malgré une coopération généralement satisfaisante, le faible suivi de ses avis¹². DEI a estimé que le poids de la CNCDH reste limité, d'une part en raison de son rôle consultatif et parce que ses avis ne sont pas nécessairement suivis¹³. Selon l'Interassociation lesbienne, gay, bi et trans (Inter-LGTB), le budget de la HALDE est très inférieur à celui des structures équivalentes dans d'autres pays de l'Union européenne¹⁴. DEI a noté que le Défenseur des enfants est nommé en Conseil des ministres et que son budget peut faire l'objet d'une censure de la part des parlementaires (comme cela a failli être le cas en 2005)¹⁵.

D. Mesures de politique générale

5. La CNCDH a indiqué qu'elle vient de recommander au Gouvernement l'organisation d'une consultation nationale devant aboutir à l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme¹⁶. DEI a noté, bien qu'il soit encore trop tôt pour juger de son rôle, que la création récente d'un secrétaire d'État chargé des droits de l'homme, dont les droits de l'enfant sont l'une des priorités affichées, va dans le bon sens¹⁷.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

6. La FIACAT a relevé les nombreux retards dans le passé pour la soumission de rapports aux organes conventionnels de l'ONU¹⁸. La CNCDH a noté que les observations formulées par ces organes ne sont pas toujours suffisamment prises en compte par les pouvoirs publics¹⁹. La FIACAT a relevé que le Gouvernement ignore régulièrement les mesures provisoires prononcées par le Comité contre la torture (CAT). Ainsi, en 2006, pour la seconde fois, la France a refusé de reconnaître l'autorité des mesures provisoires prononcées par le CAT. La FIACAT a souligné qu'en 2007, le Comité a condamné la France pour avoir expulsé un ressortissant tunisien en violation d'une recommandation émise en 2006²⁰.

B. Respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. La CNCDH a noté que la France dispose d'un appareil législatif important en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Les pouvoirs publics apportent un soutien financier à diverses associations compétentes en la matière. La CNCDH a constaté que les actes racistes portés à la connaissance des autorités sont en baisse régulière depuis 2005. La CNCDH a déploré que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme soit «diluée» dans des mesures de lutte contre la violence en général et ne fasse pas suffisamment l'objet de mesures spécifiques et concertées²¹. En 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a

recommandé à la France d'intensifier sa lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, d'appliquer la législation en vigueur avec plus de rigueur et de punir les auteurs d'actes racistes, antisémites ou xénophobes²². L'Islamic Human Rights Commission (IHRC) a constaté que, sur les 220 000 cas de discrimination enregistrés en France en 2006, 43 seulement avaient été portés devant la justice et que la possibilité pour les plaignants d'obtenir gain de cause était faible. D'après l'IHRC, l'affirmation du Gouvernement français selon laquelle la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) est une institution efficace dans la lutte contre la discrimination, en particulier celle dont les femmes de couleur sont victimes, est contestée, en raison du fait notamment que le pouvoir de sanction dont disposait cet organisme lui a été retiré par le Gouvernement²³. L'Inter-LGTB a informé que le Code pénal ainsi que le droit du travail et du logement définissent la discrimination et incluent différents motifs, dont les mœurs et l'orientation sexuelle, et, depuis 2004, traitent à égalité l'ensemble de ces discriminations. Depuis 2005, l'agression verbale dans la rue ou sur le lieu de travail en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou du handicap fait l'objet d'une contravention plus sévère qu'une simple injure. L'identité de genre n'est pas un motif reconnu de discrimination dans le droit français²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. Amnesty International a fait observer que le Code pénal ne contenait pas de définition de la torture établie sur le modèle de celle qui figure dans la Convention contre la torture, ce qui pouvait, à son avis, être un obstacle à une protection suffisante contre la torture²⁵. Amnesty International a indiqué que, depuis des années, elle enregistrait la suite donnée par les autorités à des allégations de torture ou autres mauvais traitements et de recours excessif à la force, y compris de meurtre, imputés aux forces de l'ordre. D'après Amnesty International, les enquêtes internes de la police, se conjuguant avec les pouvoirs discrétionnaires du ministère public, débouchaient sur des actions en justice souvent inefficaces et de nombreuses affaires étaient classées avant d'avoir été jugées, même lorsqu'il y avait des preuves dignes de foi qu'une violation avait été commise. Amnesty International a indiqué que, même lorsque les affaires parvenaient devant les tribunaux, les accusés étaient rarement condamnés ou étaient condamnés, dans la plupart des cas, à des peines symboliques. Amnesty International a conclu que l'inertie constante du Gouvernement face à ces violations avait généré un climat d'impunité de fait à l'égard des forces de l'ordre. Le racisme était un élément majeur dans un grand nombre d'affaires qu'Amnesty International avait examinées, presque toutes les personnes concernées n'étant pas d'origine européenne mais, pour la plupart, nord-africaine ou subsaharienne²⁶. La FIACAT a rappelé que l'utilisation de pistolets à impulsion électrique est, selon le Gouvernement français, actuellement expérimentée dans trois établissements pénitentiaires en dépit de la position du Comité contre la torture de l'ONU, selon lequel l'usage d'armes électriques non létales *«provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture»*, en violation des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture²⁷.

9. La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) a indiqué que, alors qu'elle avait été dénoncée par deux rapports parlementaires en 2000, la situation des prisons s'est sérieusement détériorée ces quatre dernières années, sous l'effet d'une politique pénale orientée vers l'incarcération – provoquant une forte inflation carcérale et générant une surpopulation record – et une politique pénitentiaire axée sur le renforcement de la sécurité. Les gouvernements successifs sont restés sourds aux recommandations des instances nationales et internationales de protection des droits de l'homme²⁸. La FIACAT a indiqué que, dans un rapport de 2007, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) invite de nouveau la France à prendre à bras le corps la question de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt²⁹. L'inflation carcérale constatée depuis 2002 s'est largement aggravée en 2007, constate l'OIP, atteignant le record historique de 65 046 personnes en 2007, soit une augmentation de 22,3 % depuis 2002. Au 1^{er} janvier 2008, on constatait un surnombre de 11 948 détenus par rapport aux places disponibles³⁰, selon la FIACAT.

Ainsi, quatre personnes en moyenne sont détenues dans 9 m². Ce surpeuplement a des incidences considérables sur les conditions de détention, avec des établissements inadaptés et vétustes, une hygiène générale défectueuse, un accès aux soins compromis et limité, engendrant des tensions croissantes dans les relations entre surveillants et détenus ainsi qu'entre détenus³¹. En juillet 2007, le Ministère de la justice a rendu publiques des projections, prévoyant 80 000 détenus en 2017, note l'OIP³².

10. Le personnel pénitentiaire est amené, d'après la FIACAT, à faire usage de la force dans certaines situations. Par mesure de protection ou de sécurité, la mesure d'isolement d'une personne incarcérée, initialement d'une durée de trois mois, peut être renouvelée indéfiniment, a indiqué la FIACAT. Outre cette absence de limitation dans le temps, les conditions de détention en isolement sont particulièrement difficiles et peuvent s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant selon la FIACAT. Cette dernière a rapporté que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a rencontré lors de sa visite en France en 2006 une personne placée en isolement depuis dix-neuf ans. La FIACAT a rappelé que le CPT relève également que l'isolement est utilisé à l'encontre de détenus nécessitant une prise en charge psychiatrique urgente³³. En 2006, l'OIP a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) à cinq reprises concernant des violences volontaires infligées par des surveillants à des détenus du centre pénitentiaire de Liancourt. La CNDS a relevé l'existence dans cette prison d'un climat général «*de peur et de représailles, [de] brimades*», d'actes destinés à faire régner «*la terreur et l'ordre*»³⁴. Il existe, selon la FIACAT, un décalage flagrant entre le droit pour toute personne victime de violences émanant d'une autorité dépositaire de la force publique de porter plainte, et la pratique³⁵.

11. La FIACAT a noté que le moment où une personne placée en garde à vue peut s'entretenir avec un avocat a été retardé par l'amendement, en 2004 et 2006, du Code de procédure pénal³⁶. En 2006, le CPT a exprimé aux autorités françaises sa préoccupation s'agissant de ces amendements qui prolongent la durée maximale de la garde à vue à cent quarante-quatre heures (soit six jours) dans certaines circonstances exceptionnelles, tout en différant de quatre jours l'intervention éventuelle d'un avocat. Selon le CPT, en cas de prolongation envisagée de la durée maximale de la garde à vue, les garanties fondamentales devraient être renforcées³⁷. Le Gouvernement a répondu sur ce point au CPT³⁸. En 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé que les dispositions concernant la présence d'un conseil pendant la garde à vue soient modifiées, et demandé que les services d'un avocat soient obligatoires³⁹. Amnesty International a recommandé que la législation soit modifiée de manière à garantir les droits des détenus à une assistance juridique effective, y compris le droit de consulter un avocat dès le placement en garde à vue et tout au long de la durée de la détention⁴⁰. La Ligue des droits de l'homme (LDH) a relevé un recul des garanties judiciaires dans les textes en vigueur, notant que le recours à la détention provisoire est possible dès que la peine encourue est de trois ans. En outre, la LDH s'est inquiétée du fait que le critère de trouble à l'ordre public est rétabli et que les pouvoirs du parquet sont accrus⁴¹. Human Rights Watch (HRW) a constaté avec préoccupation que le manque de garanties en garde à vue portait atteinte au droit des détenus à une défense effective à un stade critique⁴². Il a souligné par ailleurs que la méthode adoptée par la justice pénale française pour lutter contre le terrorisme était fondée sur un système centralisé dans lequel des magistrats instructeurs spécialisés avaient des pouvoirs étendus pour ordonner le placement des suspects en garde à vue pour une durée pouvant aller jusqu'à six jours et les déclarer coupables d'une infraction mal définie, le délit d'association de malfaiteurs. En France, les enquêtes sur les réseaux internationaux de terroristes peuvent souvent durer des années, pendant lesquelles de nombreuses personnes sont arrêtées, interrogées et placées en détention provisoire sur la base de preuves minimum, y compris les épouses et les partenaires des principaux suspects⁴³. D'après Human Rights Watch, l'accusation d'association de malfaiteurs, considérée comme étant la pierre angulaire du système français de lutte contre le terrorisme, fondé sur la prévention, a été critiquée

comme étant arbitraire et manquant de précision juridique. Human Rights Watch a constaté avec préoccupation, au fil de ses recherches, que la combinaison d'une infraction excessivement large et de l'application des critères de preuve peu exigeants pour ordonner le placement en détention provisoire faisait que des personnes se trouvaient placées quasiment en détention administrative illégale⁴⁴.

12. Amnesty International a déclaré avoir à maintes reprises attiré l'attention sur le problème de la violence contre les femmes en France. L'organisation a indiqué que, d'après des chiffres officiels, 127 femmes avaient été tuées par leur partenaire en 2006 et elle a fait observer que presque 1 femme sur 10 en France était victime de la violence familiale. Les procédures d'accès à la justice sont lentes et complexes et les femmes migrantes se heurtent à des difficultés supplémentaires⁴⁵. D'après Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) (Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels à l'égard des enfants), les châtiments corporels sont légaux à la maison, en vertu du «droit de correction» des parents en droit coutumier. Les enfants sont peu protégés de la violence par le Code pénal, et l'Initiative mondiale a constaté, en faisant des recherches, que les châtiments corporels étaient très répandus. Elle a indiqué que la loi n'interdisait pas explicitement les châtiments corporels à l'école et dans les structures de protection de remplacement⁴⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

13. La CNCDH a noté que de nombreuses réformes, le plus souvent à l'occasion de lois de circonstance, ont été entreprises récemment dans le domaine de l'administration de la justice. Elles aboutissent – selon la CNCDH – à une complexité croissante du Code de procédure pénale, à des restrictions apportées à certains droits fondamentaux dans un contexte sécuritaire accru, et à une remise en cause de principes fondamentaux tels que la non-rétroactivité de la loi pénale. La CNCDH a ainsi eu à plusieurs reprises l'occasion de faire part au Gouvernement de ses préoccupations dans le cadre de la lutte contre la récidive et la délinquance, au regard notamment du principe de la stricte nécessité et de proportionnalité des peines⁴⁷. La LDH⁴⁸ et l'OIP⁴⁹ ont noté lors des cinq dernières années une régression des droits et libertés sans précédent depuis 1945. Selon la LDH, la justice est de plus en plus expéditive, les condamnations sont de plus en plus lourdes et les prisons de plus en plus remplies. Quant à la prévention de la criminalité, en particulier pour les mineurs, elle se trouve selon la LDH de plus en plus délaissée en faveur d'un dispositif de plus en plus répressif dont l'unique indicateur de réussite est le nombre de personnes détenues⁵⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré en 2006 que, à long terme, la vitesse croissante avec laquelle la loi changeait pouvait créer un problème d'insécurité juridique car les professionnels du droit n'auront plus le temps de se préparer pour l'entrée en vigueur des nouveaux textes⁵¹. La CNCDH a regretté les multiples modifications portées à l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, en rappelant la priorité accordée par cette ordonnance à l'éducatif sur le répressif, et en affirmant le principe du privilège de juridiction (juridiction spécialisée du tribunal et des magistrats pour enfants). La CNCDH a souligné que ces mesures, notamment le fait que l'excuse atténuante de minorité devienne l'exception et non plus le principe pour les mineurs de plus de 16 ans, sont contraires à l'esprit des textes internationaux selon lesquels un mineur de moins de 18 ans doit bénéficier d'une justice prenant en compte les spécificités de son âge et pour lequel la peine d'emprisonnement doit être l'exception⁵². La LDH a exprimé des préoccupations similaires⁵³.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

14. L'Institut on Religion and Public Policy (IRPP) a constaté que, d'une manière générale, le Gouvernement respectait concrètement la liberté de religion et la liberté de pratiquer toute religion. Il a noté toutefois que certains groupes religieux et groupes de défense des droits de l'homme jugeaient préoccupants les textes adoptés en 2001 et 2004 prévoyant la dissolution de groupes dans certaines circonstances et interdisant le port visible de signes religieux par les employés et les élèves des écoles publiques⁵⁴. Le Becket Fund for Religious Liberty (BFRL) a noté que la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État (dite «loi sur la laïcité») était toujours en vigueur et que l'interprétation qui était faite du principe de la stricte séparation de l'Église et de l'État limitait le droit de manifester sa religion dans les lieux publics. De l'avis du BFRL, les effets de son application ont été extrêmement difficiles pour des religions minoritaires comme l'islam et les nouveaux mouvements religieux⁵⁵. L'IRPP a signalé que la loi de 2004 interdisait tous les signes religieux visibles, y compris le voile islamique, la kippa juive, le turban sikh et les croix chrétiennes de grande dimension. Selon l'IRPP, la loi qui visait à instaurer la neutralité et la tolérance religieuse dans les écoles publiques avait suscité controverses et intolérance⁵⁶. Selon le BFRL, la loi, en fait, créait une situation dans laquelle les groupes minoritaires étaient tenus de renoncer à leurs caractéristiques distinctives, à leurs convictions fondamentales et à leurs principes pour être intégrés dans la culture «française». Depuis son adoption, 48 enfants au moins avaient été expulsés d'établissements scolaires, a fait observer le BFRL, soulignant que ce chiffre ne tenait pas compte du nombre d'enfants qui soit avaient cessé d'aller à l'école après que l'interdiction était entrée en vigueur, soit étaient entrés dans une école privée, soit s'étaient inscrits à un système d'apprentissage à distance⁵⁷. L'IRPP a déclaré qu'il approuvait les conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction disant dans son rapport de 2006 sur la France que cette loi privait de leurs droits les mineurs qui avaient choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse et que l'application de ce texte par les établissements d'enseignement avait conduit, dans de nombreux cas, à des abus qui avaient provoqué des humiliations, notamment chez de jeunes musulmanes. L'Islamic Human Rights Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que cette loi était profondément discriminatoire et violait le droit des filles et des femmes musulmanes à porter le voile⁵⁸. Il a fait état par ailleurs des conséquences que cette interdiction avait dans le secteur public en général et également dans le secteur privé, y compris les licenciements de femmes portant le voile, dans des crèches, des banques et des organisations de défense des droits de l'homme. Il a aussi signalé des cas de femmes exclues de jurys parce qu'elles portaient le voile ou à qui l'accès à des bureaux d'état civil avait été interdit si elles refusaient d'enlever leur voile⁵⁹. L'IHRC⁶⁰ et l'IRPP⁶¹ ont recommandé, compte tenu de cet état de choses, que la loi soit abrogée ou réexaminée. Ils ont indiqué qu'en 2008, le Ministère de l'intérieur avait annoncé qu'il réexaminerait la loi de 1905 pour l'assouplir et accorder plus de liberté à toutes les religions en France⁶². D'après l'IRPP, ce ne sont pas seulement les populations musulmanes qui sont en butte à la discrimination; les actes antisémites ont augmenté en France de 6 % en 2006 et le nombre d'incidents violents a augmenté encore davantage, en passant de 99 en 2005 à 134 en 2006⁶³.

15. Le BFRL a indiqué qu'en 1995 une commission parlementaire sur les sectes en France avait été créée et que cette commission avait dressé une liste de critères permettant d'identifier les organisations de ce type, parmi lesquels la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement d'enfants et les troubles à l'ordre public⁶⁴. La commission a également établi une liste de 173 groupes, qualifiés de «sectes», envers lesquels il convenait de mettre la population en garde. Selon le BFRL, la commission s'était fondée sur des éléments contenus dans des décisions judiciaires ou des témoignages d'anciens membres de «sectes» pour établir cette liste. Une fois le rapport établi, un organe gouvernemental

(aujourd'hui la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires – MIVILUDES) a été institué pour surveiller les activités de ces «sectes» religieuses. La loi About-Picard adoptée en 2001 a, selon le BFRL, renforcé les restrictions dont faisaient l'objet les associations, en particulier les «sectes», et facilité la dissolution de ce type de groupes. Le BFRL a indiqué que des membres de groupes religieux minoritaires font état de nombreux cas de discrimination découlant de la loi About-Picard, dont sont notamment l'objet les enfants de membres de sectes dans le système scolaire. Il a ajouté que les groupes cités dans le rapport de 1995 continuaient d'avoir des difficultés pour ce qui était de construire des lieux de culte ou de manifester leur religion en public⁶⁵. L'IRPP a souligné que la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) avait contribué à la stigmatisation de certains groupes religieux en France. L'IRPP a recommandé de transformer cette organisation de manière à la rendre objective et pour qu'elle favorise la liberté religieuse pour tous⁶⁶.

16. Selon le Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS), depuis environ vingt-cinq ans, des individus, des familles ou des associations soupçonnés d'être liés à une secte subissent des assauts de la police nationale ou de la gendarmerie⁶⁷. Le Mouvement raëlien européen (MRE) a noté que de manière constante cette liste est utilisée pour justifier des atteintes gravement préjudiciables au Mouvement raëlien, à ses membres et à son fondateur, ce qui contribue à créer et renforcer un climat de haine à l'encontre des minorités religieuses⁶⁸. Human Rights Without Frontiers International (HRWFI) a indiqué que trois entités financées par l'État jouaient un rôle actif dans la promotion de la discrimination religieuse en France. D'après HRWFI, MIVILUDES par exemple favorisait la discrimination raciale en stigmatisant les groupes religieux minoritaires. HRWFI a indiqué qu'en 2006 la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion et de croyance avait lancé un appel à la France pour qu'elle mette un terme à «la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction, notamment de ceux qui n'ont jamais commis d'infraction pénale au regard de la loi française» et pour que les «futurs initiatives de la MIVILUDES soient conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles évitent les erreurs du passé»⁶⁹.

17. Dans l'ensemble, la situation des médias en France est bonne, selon le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Celui-ci a indiqué qu'il était intervenu en cinq occasions entre janvier 2005 et décembre 2007. Il a fait observer que les tentatives qui avaient été faites en France pour contraindre des journalistes à révéler leurs sources confidentielles montraient qu'il était nécessaire d'introduire des dispositions pour la protection des sources des journalistes, ainsi que M. Sarkozy l'avait promis le 12 avril 2007 et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁰.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

18. La CNCDH a indiqué qu'elle a mené depuis une vingtaine d'années un travail continu sur la question de la grande pauvreté. Elle s'est félicitée des avancées récentes en matière d'opposabilité du droit au logement, mais a noté que l'accès à l'ensemble des droits reste inégal. Des efforts devraient être entrepris afin de développer des pôles d'assistance juridique, d'aide aux démarches administratives, et d'assurer la garantie de voies de recours effectives⁷¹. DEI a considéré comme un enjeu prioritaire pour l'État de stopper l'accroissement de population qui vit en dessous du seuil de pauvreté⁷².

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

19. La CNCDH a participé à la révision des programmes scolaires et à la mise en place du plan national d'action pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le cadre de la

Décennie des Nations Unies⁷³. DEI a constaté un décalage entre des programmes scolaires affirmant un attachement à l'enseignement des droits de l'homme et la mise en œuvre réelle dans les établissements scolaires qui reste très théorique et passe après l'enseignement des disciplines dites «fondamentales»⁷⁴.

7. Minorités et peuples autochtones

20. La Société pour les peuples menacés (SPM) a déclaré qu'elle était profondément préoccupée par la situation des peuples autochtones dans les départements et territoires d'outre-mer français. En Guyane française, les peuples autochtones sont préoccupés, selon la SPM, par le fait que la politique d'assimilation de la France ne tient compte ni de leurs cultures, ni de leurs traditions ni de leurs langues. Selon la SPM, la discrimination sociale et l'alcoolisme sont un grand problème pour tous les peuples autochtones. La Guyane française est considérée comme une région où les ressources abondent et où les ressources naturelles sont légalement et illégalement exploitées à une échelle qui porte massivement préjudice aux peuples autochtones⁷⁵. En Polynésie française, les droits de l'homme des peuples autochtones ont été violés selon la SPM. Entre 1966 et 1996, la France a procédé à 46 essais nucléaires et 147 essais nucléaires souterrains sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa. D'après la SPM, jusqu'à 15 000 aborigènes maohis ont travaillé sur les sites des essais nucléaires dont les autorités nient qu'ils ont eu des conséquences négatives sur le plan médical⁷⁶ bien que des études médicales récentes montrent que 85 % des vétérans y ayant travaillé ont des problèmes de santé et que 32,4 % d'entre eux sont atteints de cancers. La SMP a fait part de la demande adressée par les Maohis aux autorités françaises de ne plus tenir secrètes les graves conséquences médicales des essais nucléaires et de prendre leurs responsabilités à cet égard. La SPM a recommandé que les Maohis reçoivent des soins médicaux gratuits et une indemnisation pour leurs problèmes de santé chroniques, leur stérilité et leur incapacité de travail et que les membres des familles survivantes reçoivent une pension. Elle a fait observer que jusqu'à présent les autorités françaises avaient refusé de respecter leurs obligations fiduciaires à l'égard des anciens employés des sites d'essais nucléaires⁷⁷.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

21. La CNCDH a noté des modifications fréquentes et substantielles de la législation concernant les étrangers – soulignant qu'elle n'a jamais été consultée par le Gouvernement à cet égard – relevant une complexité accrue qui porte selon elle atteinte à certains droits fondamentaux (en particulier le droit d'asile, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un procès équitable). La LDH a partagé ce point de vue⁷⁸. La CNCDH s'est également inquiétée de l'érosion des principes de base de la Convention relative au statut des réfugiés, (concept de pays «sûrs» et accès à la procédure d'asile), constatant en particulier qu'un nombre croissant de demandeurs d'asile ne bénéficie pas d'un examen équitable de leur demande de protection: l'accès à la procédure normale d'instruction de la demande est aléatoire et le droit au recours suspensif de plus en plus fréquemment remis en cause, ce qui porte atteinte à l'effectivité du recours devant la Cour nationale du droit d'asile⁷⁹. L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) a rappelé qu'en 2007, la Cour européenne des droits de l'homme constatait que la procédure relative à la non-admission des étrangers sur le territoire français était contraire aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a aussi dénoncé l'absence d'un recours effectif contre les refus d'entrée sur le territoire⁸⁰. La FIACAT a rapporté qu'en 2006, 30,7 % des demandes d'asile ont fait l'objet d'une procédure prioritaire⁸¹. Outre les conséquences sociales de cette procédure (notamment l'exclusion du dispositif d'hébergement ou le non-versement de l'allocation temporaire d'attente), l'examen de la demande d'asile se trouve affecté par l'absence de recours suspensif contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la procédure accélérée d'examen de la demande d'asile par l'OFPRA⁸².

22. La FIACAT a indiqué que les réformes successives de la procédure de demande d'asile et de la procédure contentieuse administrative ont créé des procédures expéditives, sans recours effectif. La procédure de demande d'asile prévue pour les personnes retenues dans les centres de rétention administrative est particulièrement préoccupante⁸³. L'ANAFE a noté que lorsque les lieux d'hébergement dit hôteliers (ZAPI 3 – zone d'attente pour personnes en instance) sont saturés, les personnes sont maintenues dans l'aérogare de l'aéroport de Roissy dans des conditions inhumaines⁸⁴. L'ANAFE a constaté qu'en 2006, 515 mineurs isolés ont été placés en zone d'attente à l'aéroport de Roissy (ce chiffre ne comprend pas les mineurs «majorisés», au nombre de 89 en 2006 pour Roissy) dont 327 ont fait l'objet d'un refoulement. Pour l'ANAFE, le placement en zone d'attente d'un mineur isolé est incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3 et 37) et est réprouvé de manière absolue par le HCR. En 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué que la loi relative à l'admission sur le territoire français ne faisait pas de distinction entre mineurs et adultes et que les mineurs n'étaient pas automatiquement admis. Ce vide juridique, qui existe aussi dans d'autres pays européens, contrevient à plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁵. Actuellement, selon l'ANAFE, les enfants de plus de 13 ans sont maintenus en zone d'attente sans être séparés des adultes, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les moins de 13 ans sont séparés des adultes mais dans des conditions qui restent encore opaques (lieu inconnu, inaccessible aux membres de la famille, à l'administrateur ad hoc ou à l'ANAFE, sous la responsabilité de personnes dont les garanties ne sont pas justifiées)⁸⁶. DEI a également noté que l'application par les préfets des consignes gouvernementales concernant la régularisation ou la reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière conduit, tout particulièrement depuis 2006, à des violations quasi quotidiennes des droits des enfants directement concernés⁸⁷. Lors des tentatives de refoulement, certaines personnes ont déclaré avoir subi des violences policières. En 2006, l'ANAFE a recueilli 30 témoignages de violences policières⁸⁸.

9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

23. Human Rights Watch a indiqué qu'au cours des cinq dernières années la France avait expulsé des dizaines de résidents étrangers accusés d'entretenir des liens avec le terrorisme ou l'extrémisme. L'organisation a noté que, selon des statistiques gouvernementales, 71 personnes décrites comme étant des «fondamentalistes islamiques», avaient été expulsées de France entre 2001 et 2006. Quinze d'entre elles étaient décrites comme étant des imams. Selon Human Rights Watch, il ne s'agissait pas d'une nouvelle politique mais les éloignements pour des raisons de sécurité nationale faisaient maintenant partie intégrante de la stratégie suivie par la France pour lutter contre la radicalisation de la violence et le recrutement terroriste. Les procédures d'éloignement pour des raisons de sécurité nationale n'offraient pas suffisamment de garanties quant à la prévention des violations des droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit de ne pas subir de tortures ou de mauvais traitements, le droit à la liberté d'expression et le droit à une vie de famille et à une vie privée. Human Rights Watch a indiqué que ce qui préoccupait au premier chef l'organisation était que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour des raisons de sécurité nationale ne bénéficiaient pas automatiquement du droit de recours interne. Human Rights Watch craignait par ailleurs que les procédures d'expulsion ne débouchent sur des expulsions administratives et non sur des actions au pénal dans le cas des étrangers accusés d'extrémisme et d'incitation à la radicalisation. D'après Human Rights Watch, en usant de ses pouvoirs en matière d'immigration, le Gouvernement évitait les garanties de procédure plus strictes du système de justice pénale. Human Rights Watch craignait par ailleurs que les expulsions forcées ne portent atteinte au droit à la famille et au droit à la vie privée des personnes concernées ainsi qu'à leurs parents et violent ainsi le droit international relatif aux droits de l'homme⁸⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

24. La CNCDH s'est félicitée de la révision constitutionnelle de 2007 qui inscrit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (art. 66)⁹⁰. Concernant les mariages forcés, la CNCDH a accueilli avec intérêt la modification de l'âge minimum du mariage pour les filles, relevé à 18 ans comme pour les garçons⁹¹.

25. L'IRPP a déclaré que les lois françaises sur la protection de la liberté de religion évoluaient. En 2003, une loi a été adoptée pour condamner les crimes à caractère «raciste, antisémite ou xénophobe» et en 2004, la législation a rendu plus sévères les peines pour les crimes inspirés par la haine. D'après l'IRPP, le Gouvernement applique régulièrement ces lois pour juger les crimes antisémites. Le Président français joue un rôle public actif dans la lutte contre l'antisémitisme qu'il dénonce à chaque fois qu'un cas se présente, ainsi qu'il l'a notamment démontré en contrôlant personnellement la suppression l'année dernière du site Web géré par un groupe antisémite⁹².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

25. Amnesty International s'est félicitée des engagements pris par la France au Conseil des droits de l'homme en 2006 et l'a encouragé à faire rapport publiquement sur les mesures prises pour donner suite à ses engagements⁹³.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

26. Amnesty International s'est félicitée que la France se soit engagée à augmenter sa contribution volontaire au HCDH afin de faciliter l'assistance technique et à doubler sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a demandé que soit confirmé que ces contributions avaient bien été versées ou qu'un calendrier était en place à cet égard⁹⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status.)

Civil society

AI	Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK)*
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, UPR submission, January 2008, Paris
BFRL	The Becket Fund for Religious Liberty, UPR submission, January 2008, Washington DC (USA)*
CICNS	Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités, UPR submission, January 2008, Montpezat de Quercy
DEI	Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis*
ERM	European Raelian Movement, UPR submission, January 2008, London (UK)
FIACAT	Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR joint submission, January 2008, Paris*

-
- GIEACPC Global initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR submission, January 2008, London (UK)
- HRW Human Rights Watch, UPR submission, January 2008, New York (USA)*
- HRWF Human Rights Without Frontiers, International, UPR submission, January 2008, Brussels (Belgium)
- Inter-LGTB L'Interassociative lesbienne, gai, bi et trans, ILGA-Europe, UPR joint submission, January 2008, Paris and Brussels (Belgium)*
- IHRC Islamic Human Rights Commission, UPR submission, January 2008, London (UK)*
- IRPP Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA)
- LDH Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris*
- OIP Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris
- STP Society for Threatened Peoples, UPR submission, January 2008, Göttingen (Germany)*
- Dr. S. Palmer (Concordia University), UPR submission, January 2008, Montreal (Canada)
- National Human Rights Institution(s)*
- CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris**
- Regional Inter-Governmental Organizations*
- CoE Council of Europe, UPR Submission, January 2008:
- Report by Mr. Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on the effective respect for human rights in France following his visit from 5 to 21 September 2005, Council of Europe, 2006
 - Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, Conseil de l'Europe, 2007
 - Réponses du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, Conseil de l'Europe, 2007
 - European Commission against Racism and Intolerance, Third report of France, adopted on 25 June 2004, Council of Europe, 2005
 - Letter dated 20 February 2006 from France to the Council of Europe
 - Letter dated 7 April 2006 from France to the Council of Europe
 - Ratifications: France
 - Council of Europe: main Pending cases against France
- OSCE RFOM Organization for Security and Co-operation in Europe, Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media, UPR Submission, January 2008

² Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p. 1.

³ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 1

⁴ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 1

-
- ⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ⁶ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ⁷ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 1.
- ⁸ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ⁹ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ¹⁰ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.1.
- ¹¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 2.
- ¹² Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 3-4.
- ¹³ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.3.
- ¹⁴ L'Interassociative lesbienne, gai, bi et trans, ILGA-Europe, UPR submission, January 2008, Paris and Brussels (Belgium), p. 1.
- ¹⁵ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.3.
- ¹⁶ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 2.
- ¹⁷ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.3.
- ¹⁸ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ¹⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 3-4.
- ²⁰ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ²¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 4.
- ²² Council of Europe, UPR submission, January 2008, Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on the effective respect for human rights in France, following his visit from 5 to 21 September 2005, p. 100.
- ²³ Islamic Human Rights Commission, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 2.
- ²⁴ L'Interassociative lesbienne, gai, bi et trans, ILGA-Europe, UPR submission, January 2008, Paris and Brussels (Belgium), p. 1.
- ²⁵ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 4.
- ²⁶ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 4.
- ²⁷ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ²⁸ Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ²⁹ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ³⁰ Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ³¹ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ³² Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 1-2.
- ³³ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 2.
- ³⁴ Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ³⁵ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 2.

-
- ³⁶ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 2.
- ³⁷ Conseil de l'Europe, UPR soumission, January 2008, rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, p.11.
- ³⁸ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, p. 25-26.
- ³⁹ Council of Europe, UPR submission, January 2008, Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on the effective respect for human rights in France, following his visit from 5 to 21 September 2005, p. 96
- ⁴⁰ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), pp. 3-4.
- ⁴¹ Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris, pp. 1-2.
- ⁴² Human Rights Watch, UPR submission, January 2008, New York (USA), pp. 4-5.
- ⁴³ Human Rights Watch, UPR submission, January 2008, New York (USA), p. 4.
- ⁴⁴ Human Rights Watch, UPR submission, January 2008, New York (USA), pp. 5-6
- ⁴⁵ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 5.
- ⁴⁶ Global initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 2.
- ⁴⁷ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁴⁸ Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ⁴⁹ Observatoire international des prisons, section française, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁵⁰ Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ⁵¹ Council of Europe, UPR submission, January 2008, Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on the effective respect for human rights in France, following his visit from 5 to 21 September 2005, para. 11.
- ⁵² Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ⁵³ Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris, pp. 2-3.
- ⁵⁴ Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 1.
- ⁵⁵ The Becket Fund for Religious Liberty, UPR submission, January 2008, Washington DC (USA), pp. 1-2.
- ⁵⁶ Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 1.
- ⁵⁷ The Becket Fund for Religious Liberty, UPR submission, January 2008, Washington DC (USA), pp. 2-3.
- ⁵⁸ Islamic Human Rights Commission, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 3.
- ⁵⁹ Islamic Human Rights Commission, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 3.
- ⁶⁰ Islamic Human Rights Commission, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 4.
- ⁶¹ Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), pp. 2-3.
- ⁶² Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 1.
- ⁶³ Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 4.
- ⁶⁴ The Becket Fund for Religious Liberty, UPR submission, January 2008, Washington DC (USA), p. 4.
- ⁶⁵ The Becket Fund for Religious Liberty, UPR submission, January 2008, Washington DC (USA), pp. 4-5. See also Prof. S. Palmer (Concordia University), UPR submission, January 2008, Montreal (Canada), p. 1.
- ⁶⁶ Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 3.

-
- ⁶⁷ Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités, UPR submission, January 2008, Montpezat de Quercy, p. 1.
- ⁶⁸ European Raelian Movement, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 2.
- ⁶⁹ Human Rights Without Frontiers, International, UPR submission, January 2008, Brussels (Belgium), pp. 1-2.
- ⁷⁰ Organization for Security and Co-operation in Europe, Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media, UPR Submission, January 2008, pp. 1-2.
- ⁷¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ⁷² Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p. 5.
- ⁷³ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 5.
- ⁷⁴ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.4.
- ⁷⁵ Society for Threatened Peoples, UPR submission, January 2008, Göttingen (Germany), p. 1.
- ⁷⁶ Society for Threatened Peoples, UPR submission, January 2008, Göttingen (Germany), p. 2.
- ⁷⁷ Society for Threatened Peoples, UPR submission, January 2008, Göttingen (Germany), p. 2.
- ⁷⁸ Ligue des droits de l'homme, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁷⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 4.
- ⁸⁰ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 5-6.
- ⁸¹ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁸² Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 4.
- ⁸³ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-France, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁸⁴ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, UPR submission, January 2008, Paris, p. 4.
- ⁸⁵ Council of Europe, UPR submission, January 2008, Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on the effective respect for human rights in France, following his visit from 5 to 21 September 2005, para. 287
- ⁸⁶ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 4-5.
- ⁸⁷ Défense des enfants international, section française, UPR submission, January 2008, Saint-Denis, p.2.
- ⁸⁸ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, UPR submission, January 2008, Paris, pp. 6-7.
- ⁸⁹ Human Rights Watch, UPR submission, January 2008, New York (USA), pp. 1-4.
- ⁹⁰ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 1.
- ⁹¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, UPR submission, January 2008, Paris, p. 3.
- ⁹² Institute on Religion and Public Policy, UPR submission, January 2008, Washington (USA), p. 4.
- ⁹³ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 5.
- ⁹⁴ Amnesty International, UPR submission, January 2008, London (UK), p. 5.